

# CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance du 6 avril 2023**

**Délibération CA\_20230406\_011**

**Indemnisation des heures supplémentaires réalisées par les personnels au grade de lieutenant de 2ème classe au sein du CSP de Châteauroux, au titre de l'année 2022**

**VOTE : adopté à l'unanimité**

**4 membre(s) étant absent(s)**

## **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Considérant que le quorum est réuni ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001 modifié, relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le règlement modifié de mise en œuvre du régime indemnitaire des personnels du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre ;

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** L'indemnisation des heures supplémentaires réalisées au cours de l'année 2022 par les sapeurs-pompiers professionnels officiers, au grade de lieutenant de 2<sup>ème</sup> classe, du CSP de Châteauroux, soit 154,41 heures, est autorisée, à titre exceptionnel.

**Article 2.** Il sera procédé au versement des indemnisations de manière échelonnée sur l'année 2023.

**Article 3.** L'indemnisation d'un volume prévisionnel de 150 heures supplémentaires maximum, pour l'année 2023, au titre de la maintenance des moyens radio est autorisée, à titre exceptionnel.

**Article 4.** Il sera procédé au versement des indemnisations relatives à ce volume prévisionnel au cours de l'année suivant la règle du service fait.

**FLEURET Marc**